

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE  
PARAISANT LE 1er ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

| DESTINATION          | ABONNEMENT |            |           |           |           |           | ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS                                                                                                                                                                    |
|----------------------|------------|------------|-----------|-----------|-----------|-----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                      | 1 an       |            | 6 mois    |           | 3 mois    |           |                                                                                                                                                                                                         |
|                      | Ordin.     | Avion      | Ordin.    | Avion     | Ordin.    | Avion     |                                                                                                                                                                                                         |
| TOGO.....            | 6.000 frs  | —          | 3.300 frs | —         | 1.725 frs | —         | pour les abonnements, annonces et réclamations s adresser<br>à l'EDITOGO<br>B.P. 891 - Tél. 21 - 37 - 18<br>Fax (228) 21 - 61 - 07 - Lomé (TOGO)<br>Les abonnements et annonces sont payables d'avance. |
| FRANCE, AFRIQUE..... | —          | 8.400 frs  | —         | 4.620 frs | —         | 2.415 frs |                                                                                                                                                                                                         |
| Autres Pays .....    | —          | 12.000 frs | —         | 6.600 frs | —         | 3.450 frs |                                                                                                                                                                                                         |

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21 - 27 - 01 — LOME

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRÊTES ET DECISIONS

#### ARRÊTES ET DECISIONS

#### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

1996

- Décisions portant engagements, reformes, imputation,  
réintégrations, exclusion et pension d'invalidité.....132

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE.

1996

25 Janvier - Arrêté n° 12/MIS/ portant avancement d'échelon  
dans le cadre de la Police Nationale.....134

29 Janvier - Arrêté n° 14/MIS portant correction des listes en vue  
des élections législatives partielles dans les premières  
circonscriptions électorales de l'OTI et WAWA et dans  
la deuxième circonscription électorale de HAHO.....135

#### MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE VILLAGEOISE.

1996

26 Janvier - Arrêté n° 2 / MDRHV portant réglementation de la  
pêche dans le lac du barrage hydraulique de Nangbéto.....136

30 Janvier - Arrêté n° 3 / MDRHV portant nomination.....137

#### MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE .

1996

- Arrêtés portant portant titularisation, mise à la disposition, détache-  
ment, admissions à la retraite, changement de cadre, rappel à  
l'activité, absences irrégulières, retour de stage et fin de  
détachement.....137

22 Janvier - Avenant n° 1 (révision) au contrat de travail en  
date de 14 Août 1992 consenti à Mlle WILSON  
Agnoko Modéléa.....138

- 22 Janvier contrat de travail (Type II) de Mme YOVO épouse  
BIRAMAH.....139

- 10 Janvier - Arrêté n° 8/METFP rapportant l'arrêté n° 1/METFP  
du 8 Mars 1993 portant nomination.....141

## MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES SOCIETES D'ETAT ET DU DEVELOPPEMENT DE LA ZONE FRANCHE.

1996

- Arrêtés portant certificats d'entreprise exportatrice.....141

## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE.

1996

11 Janvier - Arrêté interministériel n° 11 /MSP- MENRS  
portant nomination.....141

## DIVERS

## MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

### CAISSE DE RETRAITES DU TOGO

1996

16 Janvier - Décision n° 37 /CRT/DP portant concession  
d'une pension de retraite à M. MABOUDOU  
Komlan.....142

16 Janvier - Décision n° 38 /CRT/DP portant concession d'une  
pension de retraite à Mme de SOUZA Ayaba Akofa  
épse Ameganvi.....142

16 Janvier - Décision n° 39 /CRT/DP portant concession d'une  
pension de retraite à M. KOLIBE - GNAMIKOU  
Ovilè Kokou.....142

16 Janvier - Décision n° 40 /CRT/DP portant concession d'une  
pension de retraite à M. DESEWU Koffi Seloame  
Wolali.....142

18 Janvier - Décision n° 41 /CRT/DP accordant majoration  
pour enfant à M. AKPARATIM Sékro.....143

19 Janvier - Décision n° 42 /CRT/DP portant concession d'une  
pension de retraite à Mme. LAWSON Tsotso  
Makafui épse AMOUZOUGAN.....143

19 Janvier - Décision n° 43 /CRT/DP portant concession d'une  
pension de retraite à Mme. BIRREGAH Mariama.....143

19 Janvier - Décision n° 44 /CRT/DP portant concession  
d'une pension de retraite à M. AKAKPO Kokou  
Alexandre.....143

22 Janvier - Décision n° 47 /CRT/DP portant révision d'une  
pension de retraite à M. LAWSON Sitou Anani.....144

23 Janvier - Décision n° 848 /CRT/DP portant concession  
d'une pension de retraite à Mme ALASSANI  
Aliétou.....144

23 Janvier - Décision n° 49 /CRT/DP portant concession de  
pension de retraite à Mme HOUEDAKO Dédévi  
Marie épse SEDALO.....144

23 Janvier - Décision n° 50 /CRT/DP concession d'une  
pension à l'ayant - cause de feu AKOMATRI  
Laurent Faustin Komlanvi.....144

23 Janvier - Décision n° 51 /CRT/DP portant concession de  
pension à l'ayant - cause de feu KPONOU Sylvain.....144

23 Janvier - Décision n° 52 /CRT/DP modifiant le taux de  
majoration pour enfants à M. GNAM KOULAMBA  
Birkougni.....144

26 Janvier - Décision n° 53 /CRT/DP accordant majoration  
pour enfants à M. EUSEBIO KOJOLA  
Kouassivi.....145

26 Janvier - Décision n° 54 /CRT/DP accordant les allocations  
familiales à M. EUSEBIO KOJOLA Kouassivi.....145.

26 Janvier - Décision n° 55 /CRT/DP modifiant le taux de  
majoration pour enfants à M. ATOUTONOU  
Emmanuel.....145

29 Janvier - Décision n° 56 /CRT/DP portant concession d'une  
pension de retraite à M. ADANKPO Mawuyanya  
Yaovi Akakpo.....145

30 Janvier - Décision n° 57 /CRT/DP portant concession  
d'une pension de retraite à M. ATTIPOE Komla  
Sika.....145

30 Janvier - Décision n° 58 /CRT/DP portant concession  
d'une pension de retraite à Mme SEGBEFIA Yawa  
épse AGNITHEY.....146

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

## LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRÊTES ET DECISIONS

### Arrêtés et Décisions

## MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

### Engagement

Décision n° 41 /MDN du 1/2/9 - Les élèves dont les noms suivent, sont engagés dans l'Armée Nationale Togolaise pour compter du 1er Janvier 1996 comme Soldat de 2è classe PDL et reçoivent les affectations suivantes :

- 95-01-14-651-KOTA-MAMA Assianam Nisson (G. A. T.)
- 95-03-14-652-SIGNAN Komla (G. A. T.)
- 95-01-14-653-ATAKPA Eso - Dina (R. S. A.)
- 95-01-14-654-NIMANKpatcha Wiyau (R. S. A.)
- 95-01-14-655-PADARO Essohana (R. S. A.)
- 95-01-14-656-PIO Machihude (R. S. A.)
- 95-02-14-657-AGBEMADON Koffi Agbété (R. S. A.)
- 95-02-14-658-AGBOBLI Yawo Apélété (R. S. A.)
- 95-02-14-659-AKATA Eyovè (R. S. A.)
- 95-03-14-660-AGBANGBA Atsa Kakpè Kahbilou (R. S. A.)
- 95-03-14-661-ALASSANI Abdou Rassidou (R. S. A.)
- 95-03-14-662-ASSOGBA Komi (R. S. A.)

Décision n° 42 /MDN du 1 / 2 / 96 - L'élève NADIOMBE Gbatiwaye est engagé dans l'Armée Nationale Togolaise pour compter du 1er Février 1996 et affecté au Groupement Aérien Togolais comme Soldat de 2<sup>e</sup> classe PDL. Matricule 95 - 03 - 15 186.

Décision n° 36 /MDN /du 1 / 2 / 96 - SONT REFORMES PAR MESURE DISCIPLINAIRE pour compter du 1er Février 1996, le Soldat de 1<sup>ère</sup> classe ADAYE Izéri, n° Mle 10257 et le Soldat de 2<sup>e</sup> classe AGBO Koffi, n° Mle 10166 du 1er Régiment d'Infanterie à Lomé.

- Les intéressés bénéficient de la gratuité de transport ainsi que leurs familles pour rejoindre leurs foyers. Ils seront rayés des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 1er Février 1996.

#### Imputation

Décision n° 38 /MDN /du 1 / 2 / 96 - Le décès de l'élève - Gendarme KOUTCHALO Kpango Tchapt, n° Mle 2913 de la Gendarmerie Nationale, survenu le 08 Septembre 1995 des suites d'un accident de circulation, n'est pas imputable au service. / -

Décision n° 43 /MDN /du 1 / 2 / 96 - Le décès du Gendarme Adjoint de 1<sup>ère</sup> classe BOUWELELEN Badani, n° Mle 2125 de la Gendarmerie Nationale, survenu le 13 Mai 1995 à BAGBE (AVE) lors de l'attaque des assaillants de ce jour, est imputable au service. /

Décision n° 44 /MDN /du 1 / 2 / 96 - Le décès du Sergent-chef BEGUEDOU Tagba, n° Mle 1957 du 3<sup>e</sup> Régiment Inter-Armes à TEMEDJA, survenu le 16 Octobre 1995 au Centre Hospitalier Régional d'Atakpamé des suites d'une longue maladie, est imputable au service. / -

Décision n° 48 /MDN /du 1 / 2 / 96 - Le décès du Caporal - Chef BALAKI Tangala, n° Mle 5272 du 3<sup>e</sup> Régiment Inter-Armes à TEMEDJA, survenu le 24 Octobre 1995 au Centre Hospitalier Régional d'Atakpamé des suites d'une maladie, est imputable au service.

Décision n° 50 /MDN /du 1 / 2 / 96 - EST REFORME PAR

MESURE DISCIPLINAIRE pour compter du 24 Janvier 1996, le Sous - Lieutenant SASSOU Efoé Sassouvi de la Gendarmerie Nationale Togolaise à Lomé.

- L'intéressé bénéficie de la gratuité de transport ainsi que sa famille pour rejoindre ses foyers. Il sera rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 24 janvier 1996.

Décision n° 51 /MDN /du 1 / 2 / 96 - EST REFORME PAR MESURE DISCIPLINAIRE pour compter du 1er Février 1996, le Soldat de 1<sup>ère</sup> classe KOMLAN F. Koffitsè, n° Mle 311 /M de la Musique Principale des Forces Armées Togolaises à Lomé.

- L'intéressé bénéficie de la gratuité de transport ainsi que sa famille pour rejoindre ses foyers. Il sera rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 1er Février 1996.

Décision n° 54 /MDN /du 1 / 2 / 96 - Le décès du Gendarme Adjoint de 1<sup>ère</sup> classe KOSSI Nayao, n° Mle 1516 de la Gendarmerie Nationale, survenu le 04 juin 1995 au Centre Hospitalier Régional de KARA des suites d'une longue maladie, est imputable au service.

#### Radiation

Décision n° 34 /MDN /du 1 / 2 / 96 - Le Soldat de 1<sup>ère</sup> classe KANTA Tabakouni, Mle 8962 du 2<sup>e</sup> Régiment d'Infanterie à Lomé, décédé le 15 Janvier 1996 des suites d'un accident de circulation, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter de 16 Janvier 1996.

Décision n° 35 /MDN /du 1 / 2 / 96 - Le Soldat de 1<sup>ère</sup> classe POTCHOLIT Tcha, n° Mle 5959 du Régiment de Soutien et d'Appui à Lomé, décédé le 05 Janvier 1996 au Centre Hospitalier Universitaire de Lomé des suites d'une longue maladie, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 06 Janvier 1996.

Décision n° 37 /MDN /du 1 / 2 / 96 - Le Soldat de 1<sup>ère</sup> classe SANKPA Gbandi, n° Mle 10702 du 4<sup>e</sup> Régiment Inter-Armes à Nioukpourma, décédé le 09 Janvier 1996 au Centre Hospitalier Régional de Dapaong des suites d'une longue maladie, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 10 Janvier 1996.

Décision n° 39 /MDN /du 1 / 2 / 96 - Le Soldat de 1<sup>ère</sup> classe KOMLAN Yao, n° Mle 2540 du Régiment Commando de la Garde Présidentielle, décédé le 12 Janvier 1996 à Lomé des suites d'une courte maladie, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 13 Janvier 1996.

Décision n° 52 /MDN /du 1 / 2 / 96 - Le Lieutenant AFONALOU Komide de la Base Transport de Lomé du Groupement Aérien Togolais, décédé le 14 Janvier 1996 à Lomé des suites d'une courte maladie, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises

pour compter du 15 Janvier 1996.

### Réintégration

Décision n°40/MDN/du 1/2/96 - Le Gendarme Adjoint de 1ère classe HENOU Pitassa Komi, Mle 1886 de la Gendarmerie Nationale précédemment exclu pour deux (02) mois sans solde, est réintégré dans les Forces Armées Togolaises pour compter du 1er Février 1996.

- La date de départ des services de l'intéressé est rectifiée comme suit :

- Date d'engagement : 1er Janvier 1991.
- Interruption : du 01 - 04 - 95 au 31 - 01 - 96 soit : 10 mois.
- Date rectifiée pour départ des services : 01 - 11 - 1991

Décision n° 55/MDN/du 1/2/96 - Le Soldat de 2ème classe, WARE Essohanam, Mle 13563 du Sous - Groupement Blindé précédemment exclu pour six (06) mois sans solde, est réintégré dans les Forces Armées Togolaises pour compter du 1er Février 1996.

- La date de départ des services de l'intéressé est rectifiée comme suit :

- Date d'engagement : 1er Janvier 1991.
- Interruption : du 01 - 06 - 95 au 31 - 01 - 96 soit : Huit 10 mois.
- Date rectifiée pour départ des services : 10 - 09 - 1991

### Exclusion

Décision n°49/MDN/du 1/2/96 - Le Lieutenant SIM Esso - Sinam du Régiment Parachutiste Commando à KARA, est sanctionné de trois (03) d'exclusion sans solde des Forces Armées Togolaises pour compter du 1er Février 1996.

### Attribution de pensions d'invalidité

Décision n°46/MDN/du 1/2/96 - Conformément aux positions émises par la Commission de Reforme Pension Militaire du Centre de Lomé en sa séance du 08 Décembre 1995, une pension temporaire d'invalidité est accordée sans bénéfice aux militaires des Forces Armées Togolaises dont les noms sont ci- dessous énumérés comme suit :

| N° | NOM ET PRENOMS  | GRADE  | POSITION | TAUX | PENSION ACCORDEE | PERIODE DE VALIDITE |          |
|----|-----------------|--------|----------|------|------------------|---------------------|----------|
|    |                 |        |          |      |                  | DU                  | AU       |
| 01 | MAMA Orou Gblao | ADJT   | R.D.     | 35%  | PEN. TEMP.       | 08/12/95            | 07/12/98 |
| 02 | NADJE Nanie     | ADJT   | R.D.     | 40%  | PEN. TEMP.       | 08/12/95            | 07/12/98 |
| 03 | NIMON Agama     | ADJT   | R.D.     | 65%  | PEN. TEMP.       | 08/12/95            | 07/12/98 |
| 04 | KPANDJOM Koffi  | 1è CL. | R.D.     | 15%  | PEN. TEMP.       | 08/12/95            | 07/12/98 |

- Les intéressés pourront prétendre au bénéfice de ladite pension d'invalidité à la retraite.

Décision n° 47 /MDN/du 1/2/96 - Conformément aux positions émises par la Commission de Reforme Pension Militaire du Centre de Lomé en sa séance du 08 Décembre 1995, une pension temporaire d'invalidité est accordée à l'ex - Maréchal des Logis Chef KOMBATE Lapague, n° Mle 0189.

### Exclusion

Décision n° 53/MDN/du 1/2/96 - Le Gendarme Adjoint de 1ère classe AZEYI Comlanvi, Mle 1081 de la Gendarmerie Nationale est exclu pour (09) mois sans solde des Forces Armées Togolaises pour compter du 1er Février 1996.

### Renouvellement de pension d'invalidité

Décision n°4 5 /MDN du 1/2/96 - La pension d'Invalidité précédemment attribuée aux ex - militaires ci - après désignés est renouvelée dans les conditions suivantes conformément aux dispositions émises par la commission de Reforme Pension Militaire du Centre de Lomé en sa séance du 08 Décembre 1995.

| N° | NOM ET PRENOMS | GRADE | POSITION | TAUX | PENSION ACCORDEE | PERIODE DE VALIDITE |         |
|----|----------------|-------|----------|------|------------------|---------------------|---------|
|    |                |       |          |      |                  |                     |         |
| 01 | MESSAVI Kodjo  | 1è CL | R.D.     | 65%  | PEN. DEF.        | 29/03/89            | REGULA. |
| 02 | ZIMARI Moussa  | 1è CL | R.D.     | 30%  | PEN. DEF.        | 23/10/86            | REGULA. |

### MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

Arrêté n° 12/MIS du 25/1/96 - Les fonctionnaires de Police ci - après désignés du corps de la Police Nationale, sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes :

#### CORPS DES COMMISSAIRES DE POLICES:

AU GRADE DE COMMISSAIRE DE POLICE PRINCIPAL DE 3ème ECHELON (INDICE 2200)

- 02 - 09 - 95 : TOSSOU Kouami, n° mle. 034247 - Z, Commissaire Principale de 2ème échelon.

#### CORPS DES OFFICIERS DE POLICE:

AU GRADE D'OFFICIER DE POLICE PRINCIPAL DE 3ème ECHELON (INDICE 2000)

- 13 - 08 - 95 : TCHANILE Alassani, n° mle, 009256 - J, OPP de 2ème échelon.

AU GRADE D'OFFICIER DE POLICE DE 1ère CLASSE 3ème ECHELON (INDICE 1675)

- 01 - 10 - 95 : KABISSA Abow P. Petchelsi n° mle. 012321 - B, OP de 2ème échelon.

AU GRADE D'OFFICIER DE POLICE DE 1ère CLASSE 2ème ECHELON (INDICE 1575)

- 03 - 09 - 95 : KAKASSAN Gbélé Solom, n° mle. 005948 - W OP 1er échelon.

AU GRADE D'OFFICIER DE POLICE DE 2ème CLASSE 6ème

ECHELON (INDICE 1450)

- 26-07-95 : KADOHOU Halatom, n° mle.006886 - Q OP de 2ème classe, 5ème échelon.

CORPS DES OFFICIERS ADJOINTS DE POLICE :AU GRADE D'OFFICIER DE POLICE ADJOINT DE 1ère CLASSE4ème ECHELON (INDICE 1200)

- 03-09-95 : LATE Koffi, n° mle.005972 - M OPA de 1ère classe 3ème échelon.

AU GRADE D'OFFICIER DE POLICE ADJOINT DE 1ère CLASSE2ème ECHELON (INDICE 1080)

- 2-9-95 : KENOU Kokougan, n° mle.007623 - M. OPA de 1ère cl. 4ème éch.

- " " : TCHAKY Youwessodjo, n° mle.007657 - K - V " " " "

- " " : KPEGBANE Abdoulaye n° mle 007634 - U " " " "

- " " : KONGO Koudjega, n° mle 007630 - Q " " " "

- " " : LEODO Ouradoba, n° mle 007641 - B, " " " "

- " " : AGBO Avuglo, n° mle, 007591 - R " " " "

- " " : TCHAFRAM I. Bouraima, n° mle, 007655 - Z " " " "

AU GRADE D'OFFICIER DE POLICE ADJOINT DE 6èmeECHELON (INDICE 1000)

- 03-09-95 : KOGBEM. Koffi A. n° mle. 005505 - B OPA de 5ème échelon.

AU GRADE D'OFFICIER DE POLICE ADJOINT DE 2ème CLASSE5ème ECHELON (INDICE 940)

- 2-9-95 : LAMBONI D. Labéname, n° mle 011320 - J. OPA de 1ère cl. 4ème éch.

- " " : SETEME Assotina n° mle.011339 - V " " " "

- " " : SAGOUA Awaté n° mle 011312 - B " " " "

- " " : GIDIGIDI M. Kouami n° mle 011313 - B " " " "

- " " : AGBEVE Ekougnogbe, n° mle 011348 - W " " " "

- " " : ADEVON Komlan, n° mle, 011290 - C " " " "

CORPS DES GRADES ET GARDIENS DE LA PAIX :AU GRADE DE BRIGADIER DE POLICE DE 5ème ECHELON(INDICE 825)

- 02-09-95 ANEKELA Koffi, n° mle 011299 - M, B/P de 4ème éch

- " " : NAGNIMARI Tani, n° mle. 011329 - K, " " "

AU GRADE DE BRIGADIER DE POLICE DE 4ème ECHELON(INDICE 775)

- 04-09-95/BADANARO Aguéda, n° mle 011359 - K B/P de 3ème échelon.

AU GRADE DE GARDIEN DE LA PAIX DE 9ème ECHELON(INDICE 670)

- 01-03-95 : KANAWÉ Koffi Essowounan n° mle, GP de 8ème échelon

- 04-08-95 : AGBAVON Komlan, n° mle 011293 - P GP de 8ème échelon.

AU GRADE DE GARDIEN DE LA PAIX DE 6ème ECHELON (INDICE550)

- 05-09-95 : DOKPO Yaovi, n° mle GP de 5ème échelon.

AU GRADE DE GARDIEN DE LA PAIX DE 3ème ECHELON(INDICE 430)

- 01-10-95 : D'ALMEIDA Ayi, n° ml 037742 - Y. GP de 2ème échelon

- " " : BOUYO E. Komla, n° mle.037799 - Z " " "

- " " : KAMPI K. Nana n° mle 037365 - F " " "

- " " : TCHONDA Edoh, n° mle 037693 - P " " "

- " " : TAMEKLOE K. Mawunu, n° mle 037440 - L, " " "

- " " : AGBEMEY Kossi, n° mle, 037414 - Q " " "

- " " : FINI Yaovi Elom, n° mle 037787 - V " " "

- " " : KOUDEMA B. Harkpa, n° mle 037730 - U " "

- " " : GNAMA-LADA S. Kandjou, n° mle 037352 - S " "

Le présent arrêté prend effet au point de vue solde à compter de la date d'avancement de chacun des intéressés.

Arrêté n° 014/MIS du 29 Janvier 1996 - portant correction des listes électorales en vue des élections législatives partielles dans les premières circonscriptions électorales de l'OTI et de WAWA et dans la deuxième circonscription électorale de HAHO.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,

Vu la constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 152, Vu la loi N° 92 - 03 du 08 juillet 1992 portant Code Electoral, notamment en ses articles 2, 13, 21, 22, 31, 32, et 246.

Vu l'Ordonnance n° 93-02 du 16 avril 1993 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi N° 92-03 du 08 juillet 1992 portant Code Electoral;

Vu l'accord paraphé à Ouagadougou et signé à Lomé le 11 juillet 1993;

ARRÊTE :

Article premier : - Il sera procédé à la correction des listes électorales dans les premières circonscriptions électorales de l'OTI et de WAWA et dans la deuxième circonscription électorale de HAHO.

Art 2 : Ces listes sont corrigées dans chacune des trois circonscriptions électorales et par Bureau de vote, par les Commissions Administratives nommées par Arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

Art 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Le calendrier des Opérations de correction est annexé au présent arrêté.

Fait à Lomé, le 29 Janvier 1996

Colonel Séyi MEMENE

CALENDRIER DE CORRECTION

Des listes électorales en vue des élections partielles dans les premières circonscriptions électorales de l'OTI et de WAWA et dans la deuxième circonscription électorale de HAHO.

29-31 janvier 1996 : Mise en place des structures.

1-7 février 1996 : Correction dans la préfecture de l'OTI

7-12 février 1996 : Affichage des listes et recours dans la Préfecture de l'OTI.

12-18 février 1996 : Correction dans la préfecture de WAWA.

18-22 février 1996 : Affichage des listes et recours dans la préfecture de WAWA.

22-28 février 1996 : Correction dans la préfecture de HAHO.

29 février - 5 mars 1996 : Affichage des listes et recours dans la préfecture de HAHO.

## LE MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE VILLAGEOISE

Arrêté n° 02 / MDRHV du 26 janvier 1996 - portant réglementation de la pêche dans le Lac du barrage hydroelectrique de NANGBETO.

Le Ministre du Développement Rural et de l'Hydraulique Villageoise,

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 octobre 1992,  
Vu la Loi n° 64 - 14 du 11 juillet 1964 portant réglementation de la pêche,  
Vu le décret n° 95 - 079 / PR du 29 novembre 1995 portant remaniement du Gouvernement,

### ARRÊTE:

#### TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article premier . - La présente réglementation vise la protection et la conservation de la faune aquatique et l'organisation d'une exploitation rationnelle des ressources halieutiques du lac du barrage de Nangbéto.

Art 2:- Aux termes de la présente réglementation, on entend par:

- pêche sportive, celle exercée à titre récréatif ou de loisir,
- pêche de subsistance, celle dont le but fondamental est l'obtention d'espèces comestibles pour la subsistance du pêcheur et de sa famille,
- pêche à but lucratif, celle pratiquée à des fins de profit,
- pêche de recherche scientifique, celle dont le but est l'étude et la connaissance des ressources,
- administration, la structure chargée de l'organisation de la pêche et du suivi de la présente réglementation.

Art 3: La capture des ressources ichthyologiques du lac du barrage de Nangbéto est soumise aux dispositions de la présente réglementation, qu'elle se fasse par la pêche sportive, ou par la pêche de subsistance, ou par la pêche à but lucratif ou bien par la pêche de recherche scientifique.

Art 4: L'exercice de la pêche sportive, de subsistance, ou à but lucratif, tel que défini à l'article 2 susvisé, est réservé aux pêcheurs agréés et autorisés par l'Administration et disposant d'équipements autorisés.

Art 5: La pêche sportive est interdite de nuit.

Art 6: La pêche scientifique dans le lac du barrage de Nangbéto est autorisée par le Ministre chargé des pêches en accord avec l'Administration.

Art 7: Les organes de l'Administration sont: le Comité de gestion et l'Unité d'exploitation.

Art 8: Le Comité de gestion se compose de:

- |                                                 |            |
|-------------------------------------------------|------------|
| - un représentant du Ministre chargé des pêches | Président; |
| - le Préfet de l'Ogou ou son représentant       | Membre;    |
| - le représentant des pêcheurs                  | Membre;    |
| - un représentant des transformatrices          | Membre;    |
| - un représentant des mareyeurs                 | Membre;    |

Art 9: Le Comité de gestion a pour attribution de:

- organiser et contrôler la gestion de la pêche;
- délibérer et prendre des décisions dont il charge l'unité d'exploitation de leur exécution.

Art 10: L'unité d'exploitation se compose de:

- un directeur, technicien en exploitation avec une expérience en administration;
- un Comptable gestionnaire avec une expérience professionnelle d'au moins cinq (5) ans;
- un chauffeur et
- un manoeuvre vaguemestre.

Art 11: L'unité d'exploitation a pour attribution de:

- assurer l'exécution de la réglementation de la pêche sur le lac,
- élaborer des rapports trimestriels à l'adresse du Comité de gestion;
- assister aux délibérations du Comité de gestion par l'intermédiaire de son directeur.

Art 12: - Les Etablissements d'aquaculture ne peuvent être constitués dans le lac du barrage de Nangbéto, ou sur les terres adjacentes.

Art 13 - L'introduction d'alevins ou d'autres animaux aquatiques dans le lac du barrage, relève de la compétence de l'Administration.

#### TITRE II TECHNIQUE DE PECHE

Art 14: - L'utilisation comme moyen de pêche de toute drogue, substance, herbe, fruit, racine, feuille ou écorce destinés à tuer, à endormir ou à enivrer le poisson est prohibée.

Le déversement dans le lac du barrage de Nangbéto de ces mêmes substances est également interdit même s'il n'est pas effectué dans le but de capturer le poisson.

Art 15: - L'utilisation comme moyen de pêche des armes à feu ou des explosifs et des harpons est interdite.

Art 16: - Quiconque détient ou débarque un engin de pêche dont l'utilisation est interdite dans la zone du lac du barrage de Nangbéto, est présumé l'utiliser pour pêcher.

Art 17: - La pêche, la détention, le transport, et la vente de fraies ou d'alevins provenant du lac du barrage de Nangbéto sont interdits sauf dans le cas de la pêche scientifique.

Art 18: - L'usage des filets, lignes, cordeaux et nasses est autorisé. Les lignes à hameçon multiples doivent être balisées de façon visible de jour comme de nuit sur toute leur longueur.

Art 19: - Dans le lac du barrage de Nangbéto, il est interdit:

- d'utiliser des palangres non appâtées;
- d'utiliser un filet d'un maillage inférieur à 60 mm,
- de troubler l'eau, de fouiller les fonds à l'aide de quelque procédé que ce soit;
- d'utiliser des filets traînants et
- d'introduire des branchages pour piéger le poisson "acadja".

#### TITRE III CONDITIONS DE TRAVAIL



**Art 20.** - La pêche dans les eaux libres du barrage de Nangbéto est pratiquée pendant une période annuelle appelée campagne de pêche ; la période de la campagne de pêche est fixée par l'Administration. Cependant, la pêche récréative peut être autorisée de janvier à décembre.

**Art 21.** - L'exercice de la pêche à but lucratif est subordonné à l'obtention d'une licence délivrée par l'Administration. Ne peuvent postuler à une licence de pêche, que les pêcheurs disposant d'une carte professionnelle d'une part, et d'autre part d'une pirogue et des engins de pêche dûment autorisés.

**Art 22.** - La licence de pêche est nominative et comporte obligatoirement la photo du pêcheur.

**Art 23.** - Avant de prétendre à une licence de pêche dans le lac de Nangbéto, le pêcheur doit être reconnu appartenir à un groupement de pêcheurs agréés par l'Administration.

**Art 24.** - Le pêcheur propriétaire de ses équipements peut être aidé dans son travail au maximum par deux (2) coéquipiers agréés.

**Art 25.** - Le groupement agréé est constitué de dix (10) pêcheurs au maximum. Il ne peut y avoir plus de cinq cents licences sur le lac du barrage de Nangbéto par campagne. Toutefois sur la base des résultats scientifiques et des données statistiques, le nombre des licences peut être modifié.

**Art 26.** - Le groupement agréé par l'Administration cautionne ses membres pour le règlement de leur droit de pêche.

**Art 27.** - Le droit de pêche est fixé par l'Administration à l'ouverture de chaque campagne.

L'unité de pêche est constituée d'une pirogue et des engins autorisés. Chaque unité est liée au débarcadère dont le numéro est mentionné sur sa carte ou sa licence.

Les pirogues doivent être peintes. Le choix de la couleur est du ressort de l'Administration.

Chaque équipement (pirogue, filet, etc) devra porter le même numéro que celui de la licence du pêcheur.

**Art 28.** - La pêche est strictement interdite dans les zones balisées et / ou mises en défens.

**Art 29.** - Il est interdit de s'installer sur des îlots du lac du barrage de Nangbéto :

- de braconner les animaux ;
- de détenir dans des campagnes des armes, des stupéfiants.

**Art 30.** - Les animaux et oiseaux capturés dans les filets sont ramenés à l'Administration.

**Art 31.** - L'abattage des arbres dans la zone du lac du barrage de Nangbéto est strictement interdit.

#### TITRE IV

#### COMMERCIALISATION

**Art 32.** - Le pêcheur est tenu de débarquer ses captures aux points de débarquement reconnus et autorisés par l'Administration où s'effectue obligatoirement la vente des produits.

Le contrôle de salubrité de la pesée, des prix des poissons est assuré par les services compétents du Ministère du Développement Rural.

**Art 33.** - Ne peuvent participer aux ventes que les producteurs et mareyeurs agréés.

**Art 34.** - L'autorisation de la commercialisation des produits du lac de Nangbéto est subordonnée à la possession d'une carte de mareyeurs délivrée par l'Administration.

#### TITRE V

#### DISPOSITIONS DIVERSES

**Art 35.** - Toute infraction aux dispositions de la présente réglementation est sanctionnée conformément aux textes en vigueur. Le pêcheur agréé qui commet une infraction, est sanctionné par un avertissement, ou une exclusion sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe.

Trois avertissements équivalent à une exclusion de la pêche.

**Art 36.** - Les recettes provenant des droits de pêche et d'autres sources constituent un fonds de Développement de la pêche du lac du barrage de Nangbéto.

Le mode de gestion de ce fonds sera déterminé par l'administration.

**Art 37.** - Toute disposition non prévue par la présente réglementation fera l'objet d'un règlement intérieur rédigé par l'Administration.

**Art 38.** - La présente réglementation qui sera publiée au journal Officiel de la République Togolaise prend effet pour compter de sa date de signature.

Lomé, le 26 Janvier 1996

Y. Do FELLI

Arrêté n° 3 /MDRHV du 30 /1 /96 - M. BAYOR Baba Bodjoguetty, Administrateur Civil Principal 1er échelon, n° Mle. : 033161 - T, précédemment en service à la Direction de la Coordination du plan est nommé Conseiller Economique et Financier au Ministère du Développement Rural et de l'Hydraulique Villageoise.

A ce titre, M. BAYOR a comme attributions l'étude de la faisabilité et de la rentabilité financière et économique des projets d'une part, le suivi et le contrôle de la gestion des projets d'autre part.

L'intéressé conserve son imputation budgétaire jusqu'au 31 Décembre 1996.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

#### MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

#### Titularisation

Arrêté n° 31 /METFP - du 30 /1 /96 - M. EDJEU Essohanam, n° mle 039586 - L, attaché d'Administration de 2<sup>e</sup> classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 indice 1100), du cadre interministériel des fonctionnaires de l'Administration générale, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage est

titularisé dans son grade à compter du 16 juin 1995 et conserve une ancienneté d'un an.

### Changement de cadre

Arrêté n° 24 /METFP - du 30/1/96 M. AHIALEY Kokouvi, n° mle 035544 - A attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (catégorie A2 - indice 1300) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale est rayé de ce cadre et intégré dans le cadre des fonctionnaires des douanes en qualité d'inspecteur des douanes de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (catégorie A2 - indice 1300) conformément aux dispositions de l'article 29 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 et des articles 44 et 46 du décret n° 69 - 113 du 28 mai 1969 et conserve son affectation actuelle (section 09, chapitre 25 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er octobre 1995.

### Mise à disposition

Arrêté n° 23 /METFP - du 30/1/96 92. - Les agents ci - après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, relevant du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique sont mis à la disposition du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle :  
MM. - BABAKAN Arzouma, n° mle 022686 - G instituteur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon en service à l'Inspection de l'Enseignement du Premier degré de Tône à Dapaong.  
- ZATO Koriko, n° mle 035643 - D instituteur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon en service à l'école primaire publique de Kpéwa (Assoli)

Le traitement des intéressés reste imputable à la section 27 chapitre 20 du budget général jusqu'au 31 décembre 1996.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés à leur nouveau poste.

### Détachement

Arrêté n° 28 /METFP - du 30/1/96 92. - Mme. WAKE Amina, épouse KODJOVI- NUMADO, n° mle 021711 - H administrateur civil principal 1<sup>er</sup> échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service à la Direction Générale de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale est placée sur sa demande dans la position de détachement pour servir auprès de l'Organisation Démocratique Syndicale des Travailleurs Africains (ODSTA) à Lomé pour une durée de deux (2) ans, valable du 1er août 1995 au 31 juillet 1997 inclus.

Durant la période du détachement, les émoluments de Mme. WAKE ainsi que la contribution complémentaire de 20 % à la Caisse de Retraites du Togo seront à la charge de la dite Organisation.

L'intéressée subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7 %.

Arrêté n° 21 /METFP - du 30/1/96 92. - M. GOKA

Kwami Mensah, n° mle 009773 - X, administrateur civil de classe exceptionnelle du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service à la Structure Nationale d'Appui à la Filière Café - Cacao (SAFICC) est placé sur la demande dans la position de détachement pour servir auprès du Projet PNUD/FAO - TOG/89/003 "Programme National de Petit Elevage" à Atakpamé pour une durée de deux (2) ans, valable du 1er octobre 1995 au 30 septembre 1997 inclus.

Durant le détachement, les émoluments de M. GOKA ainsi que la contribution complémentaire de 20 % à la Caisse de Retraites du Togo seront à la charge dudit Projet.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7 %.

### Retraite

Arrêté n° 27 /METFP - du 30/1/96 92. - Est rapporté en ce qui concerne Mme TAY Adjo, épouse HUKPORTIE, n° mle 015622 - Q institutrice principale 2<sup>e</sup> échelon, l'arrêté n° 0941 /METFP AS du 25 août 1995 portant admission à la retraite.

Mme. TAY Adjo, épouse HUKPORTIE, n° mle 015622 - Q institutrice principale 2<sup>e</sup> échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement relevant du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er septembre 1995 en applications de l'article 9 de la loi n° 91 - 11 du 23 mai 1991.

Arrêté n° 18 /METFP - du 26/1/96. - M. LARE Lamboni, n° mle 004641 - B contrôleur des PTT principal 2<sup>e</sup> échelon du cadre des fonctionnaires des Postes et Télécommunications relevant du Ministère de l'Industrie et des Sociétés d'Etat qui a accompli trente (30) ans de services effectifs est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er janvier 1996.

### Rappel à l'activité

Arrêté n° 26 /METFP - du 30/1/96 - M. GLIGBE S. K. kudzo, n° mle 034288 - J, ingénieur des travaux agricoles de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du développement des produits, en service à la Direction Régionale du Développement Rural de la Région Maritime, secteur Vo dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 25 /METFP du 30 janvier 1996 est rappelé à l'activité à compter du 1er juin 1995 et remis à la disposition du Ministère du Développement Rural et de l'Hydraulique Villageoise.

### Retour de stage

Arrêté n° 32 /METFP - du 30/1/96 : - Est constaté à compter du 30 juillet 1972, le retour de M. FOLI - TOVOH Assion Ekoué, n° mle 007194 - C professeur des Collèges d'Enseignement Technique de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service au Lycée Technique de Lomé, mis en



position de stage de formation professionnelle au Centre de Gènes Calcinara (Italie) suivant arrêté n° 136/PR - MFP du 21 septembre 1971.

L'intéressé est remis à la disposition du Ministère de l'Enseignement Technique et de la formation professionnelle.

#### Avenant n° 1 (Révision)

au contrat de travail en date du 14 août 1992 consenti à Mlle WILSON Agnoko Modéléa.

(avis favorable des membres de la commission en sa séance du 29 décembre 1994)

Article unique : Les dispositions de l'article 5 du contrat de travail en date du 14 octobre 1992 consenti à Mlle WILSON Agnoko Modéléa accoucheuse auxiliaire en service à la subdivision sanitaire de la Binah sont modifiées comme suit :

Article 5 (nouveau) : Mlle WILSON percevra un salaire mensuel de trente deux mille quatre cent cinquante-quatre (32.454) francs à compter du 16 novembre 1994.

Ce salaire est payable mensuellement et à terme échu.

Le reste sans changement.

Lomé, le 22 janvier 1996  
Le Ministre de l'Emploi, du Travail  
et de la Fonction Publique

Liwoibe SAMBIANI

#### Absence irrégulière

Arrêté n° 25 /METFP - du 30/1/96 - Est constatée à compter du 13 avril 1993, l'absence irrégulière de M. GLIGBE S. K. kudzo, n° mle 034288 - J, ingénieur des travaux agricoles de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, en service à la Direction Régionale du Développement Rural de la Région Maritime, secteur Vo

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement

Arrêté n° 30 /METFP - du 30/1/96 - Est constatée à compter du 1er août 1995, l'absence irrégulière de M. TABIOU Gado, n° mle 013351 - R, secrétaire d'administration de 1<sup>ère</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à la Direction du Développement Industriel.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

#### Fin détachement

Arrêté n° 29 /METFP - du 30/1/96 - Il est mis fin à compter du 02 novembre 1995 au détachement de M. KUAKUVI Koffi Quam Djodji, n° mle 005263 - R, technicien supérieur de

Développement de classe exceptionnelle, auprès de la Société Togolaise pour la Promotion du Développement Rural (SO.TO.PRO.DER.).

L'intéressé est remis à la disposition du Ministère du Développement Rural, de l'Environnement et du Tourisme.

Arrêté n° 22 /METFP - du 30/1/96 - Il est mis fin à compter du 1er septembre 1995 au détachement de M. AGBEZUDO Kokou Folly, n° mle 028092 - E, ingénieur du génie rural de 1<sup>ère</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits précédemment en service à la Direction du Génie Rural auprès du Programme des Nations Unies (PNUD).

L'intéressé est remis à la disposition du Ministre du Développement Rural, de l'Environnement et du Tourisme.

#### CONTRAT DE TRAVAIL TYPE II

Entre le Ministre du Travail et de la Fonction Publique désigné dans le présent contrat comme l'administration :

d'une part :

Et Mme YOVO épouse BIRAMAH.....  
Prénoms : Améyo Dodji.....  
Date et lieu de naissance en 1955 à AVEPOZO (Lomé).....  
Nationalité : TOGOLAISE.....  
FILIAISON : fille de YOVO.....  
Situation de famille : mariée.....  
Résident habituellement à LOMÉ.....

d'autre part :

Vu l'avis de la commission des contrats en date du 11 avril 1995 il a été, d'un commun accord, arrêté et convenu ce qui suit :

Article premier - Le présent contrat est soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 16 du 8 mai 1974 portant Code du Travail et des textes pris pour son application.

Mme YOVO épouse BIRAMAH ne pourra donc, en aucune circonstance se prévaloir de la qualité de fonctionnaire de la République Togolaise ni se réclamer d'une assimilation à un agent d'un cadre administratif.

Art. 2 - Mme YOVO épouse BIRAMAH reconnu physiquement apte selon certificat médical ci - joint, est recruté en qualité de secrétaire contractuelle pour servir au MIN. COMMERCE - PRIX (TOGO) et, le cas échéant, en tout autre lieu au Togo.

Au cas où les nécessités du service empêcheraient l'administration de confier à Mme YOVO épouse BIRAMAH l'emploi indiqué ci - dessus, celui - ci (celle - ci) s'engage à remplir aux mêmes conditions toutes fonctions analogues répondant à ses

connaissances et aptitudes.

Mme YOVO épouse BIRAMAH s'engage :

- à consacrer tout son temps et toute son activité, dans le cadre de la réglementation du travail en vigueur aux fonctions qui lui seront confiées et s'interdit d'exercer, sauf autorisation expresse de l'administration, toute autre activité rémunérée ;

- à se conformer dans l'exécution de sa tâche, à toutes les instructions qui lui seront données par l'administration ;

- à ne fournir, ni divulguer en dehors des besoins de son service aucune information ou documentation que lui-même (qu'elle-même) connaîtrait ou détiendrait du fait de l'exercice de ses fonctions.

#### DUREE DE RESILIATION

**Art. 3.** - Le présent contrat, conclu pour une durée de deux (2) ans prendra effet à la date de prise de service.

À l'expiration de ce délai, Mme YOVO épouse BIRAMAH devra solliciter le renouvellement de son contrat qui ne pourra être reconduit tacitement.

Le présent contrat pourra être résilié par la volonté de l'une des deux parties, moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée ou tout autre moyen prouvé.

A défaut de préavis, le contrat pourra être rompu sur l'heure, la partie n'observant pas le préavis étant tenue de payer à l'autre la contre valeur des trois mois de salaire que Mme YOVO épouse BIRAMAH aurait perçu en activité (sous réserve, le cas échéant, de passation de service dans les conditions déterminées par le chef du service).

En cas de faute lourde, le présent contrat peut être rompu sans préavis, sous réserve de l'appréciation, par le Tribunal compétent de la faute.

Si le contrat est résilié par l'une ou l'autre des parties avant sa prise d'effet, la partie ayant pris l'initiative de la résiliation devra verser à l'autre partie une indemnité égale à un mois de salaire.

En cas de licenciement de Mme YOVO épouse BIRAMAH celui-ci (celle-ci) percevra une indemnité proportionnelle à son ancienneté sur la base d'un mois de salaire par 24 mois de service sans que cette indemnité puisse dépasser 12 mois de salaire.

#### HEURE DE TRAVAIL

**Art. 4.** - Mme YOVO épouse BIRAMAH se conformera au régime de l'établissement quant au nombre d'heures de travail.

Pour les heures supplémentaires qu'il (qu'elle) sera amené (e) à effectuer, Mme YOVO épouse BIRAMAH percevra une indemnité conformément aux textes en vigueur.

#### REMUNERATION

**Art. 5.** - Mme YOVO épouse BIRAMAH percevra un salaire mensuel de QUATRE VINGT SEPT MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX HUIT (87.378) francs.

Ce salaire est payable mensuellement et à terme échu.

#### DEPLACEMENTS

**Art. 6.** - Pour les déplacements effectués pour et à l'occasion du service, Mme YOVO épouse BIRAMAH perçoit les indemnités de déplacement attribuées aux fonctionnaires du groupe II.

#### CONGE

**Art. 7.** - Mme YOVO épouse BIRAMAH acquiert droit au congé sur la base d'un mois par année de service. Exceptionnellement et sur proposition des chefs de service, ce congé est cumulable pour une période maximum de deux ans.

Le droit de jouissance du congé est acquis après douze mois de services effectifs. Il ne pourra être exigé par Mme YOVO épouse BIRAMAH ni imposé par l'administration avant l'expiration de ce délai qu'en cas de maladie grave dûment constatée, rendant nécessaire le départ en congé, sauf accord des parties.

Dans le cas de rupture de contrat par l'une ou l'autre des parties ; Mme YOVO épouse BIRAMAH bénéficiera de ses congés payés au prorata du temps de service, compte tenu des congés éventuellement déjà obtenus.

L'Administration s'engage à verser à Mme YOVO épouse BIRAMAH pendant toute la durée du congé, une rémunération égale au salaire d'activité soit QUATRE VINGT SEPT MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX HUIT (87.378) F.

Cette somme est payable dans sa totalité avant le départ en congé.

#### TRANSPORTS DES BAGAGES

**Art. 8.** - En cas de mutation, les frais de transports des bagages (effets personnels) seront supportés par l'administration jusqu'à concurrence de 1.700 kgs pour l'intéressé et sa famille.

**Art. 9.** - Mme YOVO épouse BIRAMAH aura droit pour lui (elle) et des enfants mineurs vivant avec lui (elle) au Togo aux soins médicaux et à l'hospitalisation dans les mêmes conditions que les fonctionnaires du groupe..

Les absences justifiées par l'incapacité résultant de maladies ou d'accident non professionnels constatés médicalement ne constituent pas, dans la limite de six mois, d'une clause de rupture du présent contrat. Ce délai étant éventuellement prorogé jusqu'au remplacement de Mme YOVO épouse BIRAMAH par l'Administration.

L'Administration est tenue de verser à Mme YOVO épouse BIRAMAH dans la limite normale de préavis prévu au présent contrat, une indemnité égale au montant de son salaire pendant la durée de l'absence.

En cas de rupture du présent contrat en application du présent article, Mme YOVO épouse BIRAMAH aura droit à l'indemnité de licenciement prévue à l'article 3.

#### ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

**Art. 10.** - Les droits et obligations des parties sont déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

### PRESTATION FAMILIALES

**Art. 11.** - Les prestations familiales auxquelles Mme YOVOépse BIRAMAH pourra prétendre lui seront versées par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

### REGLEMENT DES CONFLITS

**Art. 12.** - Tout conflit pouvant survenir à l'occasion ou pendant l'exécution de ce contrat sera soumis par la partie la plus diligente à l'Inspection du Travail et des Lois Sociales, en vue de son règlement amiable.

En cas d'échec de ce règlement, l'affaire sera soumise au Tribunal du Travail de Lomé, sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

Fait à Lomé le 22 janvier 1996 en 35 exemplaires.

|                |                                                      |
|----------------|------------------------------------------------------|
| Lu et Approuvé | Le Ministre du Travail et de la<br>Fonction Publique |
| Le travailleur | Liwoibe SAMBIANI                                     |

Arrêté n° 8 / METFP du 10/1/96 - Est rapporté l'arrêté n° 001 / METFP du 08 Mars 1993 portant nomination de M. BLAO Karoué en qualité d'attaché de Cabinet du Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Fonction Publique.

### **MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET DU DÉVELOPPEMENT DE LA ZONE FRANCHE**

Arrêté n° 001 / MISEDZF / SAZOF du 30 Janvier 1996 portant certificat d'Entreprise Exportatrice.

Le Ministre de l'Industrie, des Sociétés d'Etat et du  
Développement de la Zone Franche,

Sur proposition de la société d'Administration des Zones Franches (SAZOF);

Vu la loi n° 89 - 14 du 18 Septembre 1989, portant statut de Zone Franche de Transformation pour l'Exportation;

Vu le décret n° 90 - 40 du 4 Avril 1990, pris en application de la loi N° 89 - 14 sus - visée;

Vu le décret n° 95 - 079 / PR du 29 Novembre 1995, portant composition du gouvernement;

Vu le certificat provisoire d'agrément N° 67 en date du 13 Février 1995;

#### **Arrête :**

**ARTICLE premier :** Est agréée au statut de Zone Franche de Transformation pour l'Exportation, la Société Industrielle de Menuiserie et de bois (SOCIMEB) Sarl, au capital social de cinq millions (5.000.000) de FCFA RC, N° 2704, dont le siège est dans la zone portuaire BP. 524 à Lomé.

**Art 2 :** La société exerce ses activités, de fabrication, de portes, de bureaux, de lits et d'autres articles en bois massif, destinés

à l'exportation, au sein de l'entreprise située dans la zone portuaire.

**Art 3 :** Le Directeur Général de la SAZOF et le Directeur Général de la douane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution présent arrêté qui vaut certificat d'entreprise exportatrice. Cet arrêté prend effet à compter du 13 février 1995, date de l'octroi du certificat provisoire d'agrément et sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 30 Janvier 1996  
PAYADOWA BOUKPESSI

Arrêté n° 002 / MISEDZF / SAZOF du 30 Janvier 1996 portant certificat d'Entreprise Exportatrice.

Le Ministre de l'Industrie, des Sociétés d'Etat et du  
Développement de la Zone Franche,

Sur proposition de la société d'Administration des Zones Franches (SAZOF);

Vu la loi n° 89 - 14 du 18 Septembre 1989, portant statut de Zone Franche de Transformation pour l'Exportation;

Vu le décret n° 90 - 40 du 4 Avril 1990, pris en application de la loi N° 89 - 14 sus - visée;

Vu le décret n° 95 - 079 / PR du 29 Novembre 1995, portant composition du gouvernement;

Vu le certificat provisoire d'agrément N° 59 en date du 13 Décembre 1994;

#### **Arrête :**

**Article premier :** Est agréée au statut de Zone Franche de Transformation pour l'Exportation, la Société d'élaboration des Boissons Alcoolisées (S.E. B. A.) Sarl, au capital social de dix millions (10.000.000) de FCFA RC, N° 2787, dont le siège est à Lomé BP. 7701;

**Art 2 :** La société exerce ses activités, de fabrication, de Boissons Alcoolisées (PASTIS, RICARD, DUBONNET, SUZEL, WHISKY, GIN, BRANDY, SCHNAPPS, RHUM) destinés à l'exportation, au sein de l'entreprise située dans l'immeuble de TABA II Zone Franche, Industrielle du Port de Lomé Togo

**Art 3 :** Le Directeur Général de la SAZOF et le Directeur Général de la douane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté qui vaut certificat d'entreprise exportatrice. Il prend effet à compter du 20 Décembre 1994, date de l'octroi du certificat provisoire d'agrément et sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 30 Janvier 1996  
PAYADOWA BOUKPESSI

### **MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE**

Arrêté n° 11 / MSP - MENRS du 17/1/96 - M. DOH Kokour Kumotu, Etudiant en médecine, est nommé interne titulaire - Indice 1300 - des Hôpitaux de Lomé et des Centres Hospitaliers Régionaux pour une durée de quatre (4) ans, à compter du 02 janvier 1996.

La dépense sera imputable sur le budget autonome du CHU - Tokoin.

## DIVERS

## CAISSE DE RETRAITES DU TOGO

Concession de pensions de retraite, de veuves et d'orphelins

Décision n° 37/CRT-DP du 16/1/96 - Une pension civile d'ancienneté (indice 1700, pourcentage 75 %) au montant annuel de UN MILLION SOIXANTE ET UN MILLE QUARANTE (1.061.040) Francs est attribuée sur les fonds de la caisse de Retraites du Togo à Mr. MABOUDOU Komlan, Technicien Supérieur de la Santé 1ère classe 3è échelon du corps du personnel de la Santé, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1995.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mr. MABOUDOU Komlan pour compter du 1er janvier 1995 une majoration pour enfants au taux de 25 % de la pension principale au titre de ses enfants ( du 1er au 6ème rang) ci - après désignés :

|          |     |    |     |          |      |
|----------|-----|----|-----|----------|------|
| Kokou,   | né  | le | 27  | avril    | 1966 |
| Amévi,   | née | le | 29  | mars     | 1969 |
| Améyo,   | née | le | 27  | février  | 1971 |
| Massanh, | née | le | 07  | novembre | 1973 |
| Atsou,   | né  | le | 1er | mars     | 1977 |
| Obé,     | née | le | 1er | mars     | 1977 |

Le montant annuel de la majoration prévue ci - dessus est fixé à DEUX CENT SOIXANTE CINQ MILLE DEUX CENT SOIXANTE (265.260) Francs pour compter du 1er janvier 1995.

Mr. MABOUDOU Komlan pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1995 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Edoh Kossi né le 19 juillet 1981.

Les retenues restant dues par M. MABOUDOU Komlan seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 38/CRT-DP du 16/1/96 - Une pension civile proportionnelle (indice 850, pourcentage 61,25 %) au montant annuel de QUATRE CENT TRENTA TROIS MILLE DEUX CENT SOIXANTE (433.260) Francs est attribuée sur les fonds de la caisse de Retraites du Togo à Mme de SOUZA Ayaba Akofa épouse AMEGANVI, Adjoint Administratif 1ère classe 3è échelon du corps du personnel de l'Administration Générale, admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 15 septembre 1994.

Mme de SOUZA Ayaba Akofa épouse AMEGANVI pourra prétendre, pour compter du 15 septembre 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants ( du 1er au 4è rang) ci - après désignés :

|                    |     |    |    |         |      |
|--------------------|-----|----|----|---------|------|
| Amivi Lidi Seyram, | née | le | 23 | février | 1980 |
| Yawovi Adodo,      | né  | le | 08 | août    | 1985 |
| Atsu Elom,         | né  | le | 13 | mars    | 1988 |
| Etse Edem,         | né  | le | 13 | mars    | 1988 |

Les retenues restant dues par Mme de SOUZA Ayaba Akofa épouse AMEGANVI seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 39/CRT-DP du 16/1/96 - Une pension civile d'ancienneté (indice 1900, pourcentage 75 %) au montant annuel de UN MILLION CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUATRE (1.185.864) Francs est attribuée sur les fonds de la caisse de Retraites du Togo à Mr. KOLIBE - GNAMIKOU Ovilè Kokou, Professeur des CEG de 1ère classe 2è échelon du corps du personnel de l'enseignement Général, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1994.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mr. KOLIBE - GNAMIKOU Ovilè Kokou pour compter du 1er septembre 1994 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants ( du 1er au 6è rang) ci - après désignés :

|              |     |    |    |               |
|--------------|-----|----|----|---------------|
| Akossiwa,    | né  | en |    | 1969          |
| Adzo Yemou,  | née | le | 16 | mars 1970     |
| Kokkouvi,    | née | le | 06 | Décembre 1971 |
| Akossiawavi, | née | en |    | 1972          |
| Akoua,       | né  | le | en | 1977          |
| Adjoavi,     | née | le | en | 1977          |

Le montant annuel de la majoration prévue ci - dessus est fixé à DEUX CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE SIX (296.466) Francs pour compter du 1er septembre 1994.

Mr. KOLIBE - GNAMIKOU Ovilè Kokou pourra prétendre, pour compter du 1er septembre 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7è au 12è rang) ci - après désignés :

|                 |     |    |            |      |
|-----------------|-----|----|------------|------|
| Koffi,          | né  | en |            | 1969 |
| Afi Damiti,     | née | en |            | 1970 |
| Aluboe,         | née | en |            | 1971 |
| Adjoa Emefa,    | née | en |            | 1972 |
| Adjovi Tayabuè, | né  | en |            | 1977 |
| Massan Kafui,   | née | le | 17 juillet | 1977 |

Les retenues restant dues par Mr. KOLIBE - GNAMIKOU Ovilè Kokou au titre de la validation de période stagiaire seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 40/CRT-DP du 16/1/96 - Une pension civile d'ancienneté (indice 1450, pourcentage 75 %) au montant annuel de NEUF CENT CINQ MILLE QUATRE (905 004) Francs est attribuée sur les fonds de la caisse de Retraites du Togo à Mr. DESEWU Koffi Seloame Wolali, Instituteur Principal de 1er échelon du corps du personnel de l'enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er novembre 1993.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mr. DESEWU Koffi Seloame Wolali pour compter du 1er novembre 1993 une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants ( du 1er au 5è rang) ci-après désignés :

|                      |     |    |    |          |      |
|----------------------|-----|----|----|----------|------|
| Essivi Espérance,    | née | le | 27 | décembre | 1959 |
| Kokou José Liberty,  | né  | le | 12 | mars     | 1969 |
| Yao Lolonyo Sitsopé, | né  | le | 03 | avril    | 1971 |
| Yawavi Edem,         | née | le | 09 | octobre  | 1975 |
| Emefa Léa,           | née | le | 21 | mars     | 1977 |

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT QUATRE VINGT UN MILLE UN (181.001) Francs pour compter du 1er novembre 1993.

Mr. DESEWU Koffi Seloame Wolali pourra prétendre, pour compter du 1er novembre 1993 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6è au 8è rang) ci-après désignés :

|                       |     |    |                 |
|-----------------------|-----|----|-----------------|
| Kossivi Agbéko Yondo, | né  | en | 1978            |
| Kokoutsè Azigbodi,    | née | le | 03 octobre 1979 |
| Komla Koena Amenvi,   | née | le | 21 février 1989 |

Les sommes dues par Mr. DESEWU Koffi Seloame Wolali au titre de la validation des services auxiliaires seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 41/CRT-DP du 18/1/96 - Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, il est alloué à Mr. AKPARATIM Sékro, soldat de 1ère classe 6è échelon, n° mle 2109 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE QUATRE (259.644) Francs l'an pour compter du 1er janvier 1995 au titre de ses enfants ( du 1er au 4è rang) ci-après désignés :

|               |     |    |    |         |      |
|---------------|-----|----|----|---------|------|
| Watawénam,    | né  | le | 05 | juillet | 1977 |
| Atarwoumla,   | née | le | 02 | octobre | 1977 |
| Outchre,      | né  | le | 29 | août    | 1978 |
| Asséhamaniko, | né  | le | 31 | août    | 1978 |

Le montant annuel de cette majoration est fixé à TRENTE HUIT MILLE NEUF CENT QUARANTE SEPT (38.947) Francs pour compter du 1er janvier 1995.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi 91-11 du 23 mai 1991, Mr. AKPARATIM Sékro ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants ci-dessus désignés pour compter du 1er janvier 1995.

Décision n° 42/CRT-DP du 19/1/96 - Une pension civile d'ancienneté (indice 1750, pourcentage 80 %) au montant annuel de UN MILLION CENT SOIXANTE CINQ MILLE

CINQUANTE SIX (1.165.056) Francs est attribuée sur les fonds de la caisse de Retraites du Togo à Mme LAWSON Tsotso Makafui épouse AMOUZOUGAN, Institutrice de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement, admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1994.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme LAWSON Tsotso Makafui épouse AMOUZOUGAN, Institutrice de classe exceptionnelle pour compter du 1er septembre 1994 une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants ( du 1er au 4è rang) ci-après désignés :

|               |     |    |    |          |      |
|---------------|-----|----|----|----------|------|
| Koffi Adodo,  | né  | le | 2  | avril    | 1965 |
| Bayi Fafa,    | née | le | 22 | juillet  | 1967 |
| Bayivi Madjé, | née | le | 16 | novembre | 1968 |
| Komlan Sitou, | né  | le | 24 | avril    | 1973 |

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE NEUF (174.759) Francs pour compter du 1er septembre 1994.

Décision n° 43/CRT-DP du 19/1/96 - Une pension civile d'ancienneté (indice 1050, pourcentage 80 %) au montant annuel de SIX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE TRENTE SIX (699.036) Francs est attribuée sur les fonds de la caisse de Retraites du Togo à Mme BIRREGAH Mariama, Institutrice 2è classe 4è échelon du corps du personnel de l'enseignement, admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1995.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme BIRREGAH Mariama, pour compter du 1er septembre 1995 une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants ( du 1er au 4è rang) ci-après désignés :

|                   |     |    |    |          |      |
|-------------------|-----|----|----|----------|------|
| Komi,             | né  | le | 22 | janvier  | 1966 |
| Afiagan Dzigbodi, | née | le | 10 | novembre | 1967 |
| Afiavi Mawussi,   | née | le | 21 | novembre | 1969 |
| Essivi Délali,    | né  | en |    |          | 1978 |

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT QUATRE MILLE HUIT CENT CINQUANTE SIX (104.856) Francs pour compter du 1er septembre 1995.

Décision n° 44/CRT-DP du 19/1/96 - Une pension civile proportionnelle (indice 2350, pourcentage 53,75 %) au montant annuel de UN MILLION CINQUANTE UN MILLE CENT CINQUANTE DEUX (1.051.152) Francs est attribuée sur les fonds de la caisse de Retraites du Togo à Mr. AKAKPO Kokou Alexandre, Administrateur Civil Principal en chef 1er échelon du corps du personnel de l'Administration générale, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1995.

Mr. AKAKPO Kokou Alexandre pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1995 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5è au 7è rang) ci - après désignés :

|               |     |    |    |           |      |
|---------------|-----|----|----|-----------|------|
| Yawa Sika,    | née | le | 17 | septembre | 1959 |
| Kwami Agbeko, | né  | le | 21 | novembre  | 1970 |
| Afefa Afiwa,  | née | le | 19 | mai       | 1972 |
| Kokouvi Enyo, | né  | le | 18 | décembre  | 1972 |
| Ama Eli,      | née | le | 22 | novembre  | 1975 |
| Afefa Essi,   | née | le | 19 | octobre   | 1980 |
| Abla Dani,    | née | le | 14 | février   | 1982 |

Décision n° 47 /CRT - DP du 22/1/96 - Par application des dispositions de l'article 45 alinéa I de la loi n° 91 - 11 du 23 mai 1991 la pension civile proportionnelle concédée à Mr. LAWSON Sitou Anani suivant décision n° 137/95/CRT/DP du 17 février 1995 est révisée et fixée aux émoluments correspondant au grade d'Infirmier d'Etat principal de classe exceptionnelle (indice 1750, pourcentage 72,5 %).

Le montant annuel est fixé à UN MILLION CINQUANTE CINQ MILLE HUIT CENT TRENTE DEUX (1.055.832) francs pour compter du 1er janvier 1993.

Les sommes perçues par l'intéressé suivant la décision n° 137/95/CRT/DP du 17 février 1995 seront déduites des arrérages à percevoir au titre de la présente décision.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente décision.

Décision n° 48 /CRT - DP du 23/1/96 - Une pension civile d'ancienneté (indice 850, pourcentage 80 %) au montant annuel de CINQ CENT SOIXANTE CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE (565.884) Francs est attribuée sur les fonds de la caisse de Retraites du Togo à Mme ALASSANI Aliétou, Institutrice Adjointe 2è classe 3è échelon du corps du personnel de l'enseignement, admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1994.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme ALASSANI Aliétou pour compter du 1er septembre 1994 une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants ( du 1er au 3è rang) ci - après désignés :

|                    |     |    |    |         |      |
|--------------------|-----|----|----|---------|------|
| Bougnon,           | née | le | 24 | octobre | 1966 |
| Sintébassi Fayçal, | né  | le | 17 | mars    | 1969 |
| Kpégna Asna,       | née | le | 21 | juin    | 1971 |

Le montant annuel de la majoration prévue ci - dessus est fixé à CINQUANTE SIX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DOUZE (56.592) Francs pour compter du 1er septembre 1994.

Les retenues restant dues par Mme ALASSANI Aliétou seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 49 /CRT - DP du 23/1/96 - Une pension civile proportionnelle (indice 1450, pourcentage 68,75 %) au montant annuel de HUIT CENT VINGT NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT QUATRE (829.584) Francs est attribuée sur les fonds de la caisse de Retraites du Togo à Mme HOUEDAKO Dédévi Marie épouse SEDALO, Infirmière d'Etat principal de 1er échelon du corps du personnel Médical et Technique de la Santé, admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1993.

Les retenues restant dues par Mme HOUEDAKO Dédévi Marie épouse SEDALO au titre de validation seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 50 /CRT - DP du 23/1/96 - Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve AKOMATSRI Adoudé née AKPITY AKUE, épouse de feu AKOMATRSI Laurent Faustin Komlanvi, Adjoint Technique 1ère classe 2è échelon en retraite décédé le 2 septembre 1993, une pension de veuve (indice 1250, pourcentage 80 %) au montant annuel de QUATRE CENT SEIZE MILLE CENT (416.100) Francs pour compter du 26 mai 1994.

Décision n° 51 /CRT - DP du 23/1/96 - Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve KPONOU Afansi Elisabeth née AMOUZOUGAN, épouse de feu KPONOU Sylvain, Gardien de la Paix Principal 3è échelon (indice 670, pourcentage 80 %) en retraite décédé le 22 décembre 1992, une pension de veuve au montant annuel de DEUX CENT VINGT TROIS MILLE VINGT SIX (223.026) Francs pour compter du 15 avril 1993.

Décision n° 52 /CRT - DP du 23/1/96 - Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91 - 11 du 23 mai 1991, le taux de majoration pour enfants allouée à Mr. GNAMKOULAMBA Birkoun, Brigadier Chef de classe exceptionnelle du corps du personnel des douanes (indice 670, pourcentage 80 %) est porté pour compter du 1er mai 1995 de 10 à 25 % de sa pension principale QUATRE CENT QUARANTE SIX MILLE CINQUANTE DEUX (446.052) Francs l'an au titre de ses enfants ( du 4è au 6è rang) ci - après désignés :

|                |    |    |    |           |      |
|----------------|----|----|----|-----------|------|
| Badjousawouna, | né | le | 24 | septembre | 1969 |
| Bamidamakana,  | né | le | 02 | janvier   | 1970 |
| Atama,         | né | le | 03 | septembre | 1970 |



Le montant annuel de cette majoration est fixé à CENT ONZE MILLE CINQ CENT TREIZE (111.513) Francs pour compter du 1er janvier 1995.

Décision n° 53/CRT-DP du 23/1/96 - Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, il est alloué à Mr. EUSEBIO KOJOLA Kouassivi, Attaché d'administration Principal 2<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de l'Administration Générale, une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale UN MILLION CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUATRE (1.185.864) Francs l'an pour compter du 1er février 1995 au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 3<sup>e</sup> rang) ci - après désignés :

|                       |    |    |    |       |      |
|-----------------------|----|----|----|-------|------|
| Makandjou Ola Wabi,   | né | le | 26 | juin  | 1968 |
| Comlan Issaka Toundé, | né | le | 04 | avril | 1978 |
| Kouami Abdel Raouf,   | né | le | 05 | août  | 1978 |

Le montant annuel de cette majoration est fixé à CENT DIX HUIT MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT SEPT (118.587) Francs pour compter du 1er février 1995.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi 91-11 du 23 mai 1991, Mr. EUSEBIO KOJOLA Kouassivi ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants ci - dessus désignés pour compter du 1er février 1995.

Décision n° 54/CRT-DP du 23/1/96 - Mr. EUSEBIO KOJOLA Kouassivi, Attaché d'administration Principal 2<sup>e</sup> échelon en retraite pourra prétendre sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants ci - après désignés pour compter du 1er février 1995.

|                        |     |    |    |          |      |
|------------------------|-----|----|----|----------|------|
| Ayaba Nadia Modoukpè,  | née | le | 29 | novembre | 1990 |
| Kouassi Edem Ola Wolé, | né  | le | 21 | mars     | 1993 |

Décision n° 55/CRT-DP du 26/1/96 - Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, le taux de majoration pour enfant allouée à Mr. ATOUTONOU Emmanuel, Adjoint Administratif Principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'Administration Générale du Togo est porté pour compter du 1er juin 1995 de 10 à 25 % de sa pension principale de SIX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE TRENTÉ SIX (699.036) Francs l'an au titre de ses enfants (du 4<sup>e</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci - après désignés :

|                   |    |    |    |         |      |
|-------------------|----|----|----|---------|------|
| Ata Cosmas,       | né | le | 17 | février | 1961 |
| Ata Kouma Damien, | né | le | 17 | février | 1961 |
| Komi Doh Jean R., | né | le | 29 | février | 1964 |

Le montant annuel de cette majoration est fixé à CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE NEUF (174.759) Francs pour compter du 1er juin 1995.

Décision n° 56 /CRT - DP du 29/1/96 - Une pension civile d'ancienneté (indice 1350, pourcentage 75 %) au montant

annuel de HUIT CENT QUARANTE DUX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DOUZE (842.592) Francs est attribuée sur les fonds de la caisse de Retraites du Togo à Mr. ADANKPO Mawuyanya Yaovi Akakpo, Intituteur de 1<sup>ère</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er novembre 1993.

Les retenues restant dues par Mr. ADANKPO Mawuyanya Yaovi Akakpo au titre de la validation de ses services auxiliaires seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 57/CRT-DP du 30/1/96 - Une pension civile d'ancienneté (indice 1450, pourcentage 75 %) au montant annuel de NEUF CENT CINQ MILLE QUATRE (905.004) Francs est attribuée sur les fonds de la caisse de Retraites du Togo à Mr. ATTIPOE Komla Sika, Adjoint Technique des Travaux Publics en chef 1<sup>er</sup> échelon du corps du personnel des Travaux Publics, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1994.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mr. ATTIPOE Komla Sika pour compter du 1er juillet 1994 une majoration pour enfants au taux de 25 % de la pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci - après désignés :

|              |     |    |    |           |      |
|--------------|-----|----|----|-----------|------|
| Amato,       | née | le | 21 | septembre | 1963 |
| Ya Sika,     | née | le | 13 | janvier   | 1966 |
| Adjo Sika,   | née | le | 09 | septembre | 1968 |
| Kokou Sika,  | né  | le | 26 | mai       | 1971 |
| Koassi Sika, | né  | le | 30 | septembre | 1973 |
| Kodjo Sika,  | né  | le | 03 | décembre  | 1973 |

Le montant annuel de la majoration prévue ci - dessus est fixé à DEUX CENT VINGT SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE UN (226.251) Francs pour compter du 1er juillet 1994.

Mr. ATTIPOE Komla Sika pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7<sup>e</sup> au 10<sup>e</sup> rang) ci - après désignés :

|                 |     |    |    |          |      |
|-----------------|-----|----|----|----------|------|
| Koku,           | né  | le | 19 | mars     | 1975 |
| Ami Dodji Sika, | née | le | 24 | août     | 1975 |
| Kodjo Senyo,    | né  | le | 28 | novembre | 1977 |
| Kodjo Sélom,    | né  | le | 21 | juin     | 1982 |

Les retenues restant dues par Mr. ATTIPOE Komla Sika au titre de la validation de la période de grève seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 58 /CRT-DP du 30/1/96 - Une pension civile d'ancienneté (indice 550, pourcentage 80 %) au montant annuel de TROIS CENT SOIXANTE SIX MILLE CENT SOIXANTE HUIT (366.168) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme. SEGBEFIA Yawa épouse AGNITHEY, Monitrice de 1ère classe 1er échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er novembre 1993.

Les retenues restant dues par Mme. SEGBEFIA Yawa épouse AGNITHEY seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

---